



Arrêt

n° 258 587 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes monsieur [Y. A.], né le 21/01/1999 à Khan Younis. Vous déclarez être d'origine palestinienne, arabe, musulman, célibataire et sans enfant. Vos parents sont des réfugiés palestiniens et vous et votre famille êtes inscrits auprès de l'agence UNRWA. Depuis votre plus tendre enfance, vous souffrez d'une déficience auditive des 2 oreilles qui se serait aggravée lorsque vous étiez en 5ème primaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants :

De manière très globale, vous invoquez essentiellement le manque de soins médicaux disponible dans la Bande de Gaza pour traiter vos problèmes auditifs. Ces problèmes auditifs auraient été l'élément déclencheur de tous les problèmes que vous évoquez.

En effet, vous auriez souffert de nombreuses moqueries de la part d'enfants de votre quartier à cause de vos problèmes auditifs; ces enfants vous auraient surnommé le « Tch-Tch » (le sourd), ils vous auraient exclu des activités sociales, notamment des parties de foot et ils auraient été jusqu'à vous lancer des pierres. Vous auriez riposté à plusieurs reprises en frappant les enfants qui se moquaient de vous ce qui aurait entraîné de nombreuses bagarres. Les parents des enfants se seraient plaints de votre attitude belliqueuse auprès de votre père, ce qui lui aurait causé beaucoup de désagréments. Certains parents auraient été jusqu'à porter plainte contre vous, toutefois, ces histoires se seraient toutes résolues grâce à l'intervention d'un Mokhtar. Cependant, vous auriez fort souffert de la solitude, vous auriez été contraint de passer vos journées seul ou avec les personnes âgées du quartier. Enfin, vous auriez réussi votre 5ème secondaire mais vous auriez décidé de vous retirer du système scolaire car vous vous seriez senti délaissé par les enseignants et n'auriez pas pu vous développer correctement.

Vous auriez par ailleurs rencontré quelques légers problèmes avec les autorités du Hamas. En effet, il y a 6-7 ans, les agents du Hamas vous auraient accusé d'avoir brûlé une chambre du quartier, ils vous auraient tapé, mais auraient vite retrouvé le coupable ce qui aurait mis fin à cette affaire. Vous et d'autres personnes du quartier auriez été arrêtés quelques heures suite à une bagarre. Et enfin, vous auriez été arrêté pendant 4 heures lors d'une rafle de la part du Hamas, qui aurait eu lieu dans votre quartier suite à une affaire de vol.

Vous expliquez surtout avoir rencontré de sérieux problèmes à partir du milieu de l'année 2017 avec un certain [O.] et le fils d'un certain [A. S.]. En effet, alors que vous traversiez la rue, [O.] (accompagné du fils [A. S.]) aurait klaxonné pour que vous libériez le passage. Toutefois, à cause de vos problèmes d'ouïe vous n'auriez pas entendu ses coups de klaxons et [O.] (qui ne savait pas au moment des faits que vous étiez malentendant) serait descendu de sa vespa, aurait commencé à vous frapper et aurait appelé du renfort chez ses proches. Afin de vous défendre, vous lui auriez lancé du sable et votre cousin serait intervenu pour prendre votre défense. [O.] aurait pris la fuite mais vous aurait menacé de vous brûler avec de l'essence. Il se serait également rendu à votre domicile pour menacer votre père.

Suite à cet incident, une tentative de conciliation aurait débuté, mais [O.] n'aurait pas accepté cette conciliation. Fin 2017, [O.] vous aurait à nouveau menacé avec une lame; il aurait simplement essayé de vous faire peur en vous menaçant à nouveau de vous brûler ; les personnes qui se trouvaient autour de vous seraient intervenues afin de l'empêcher de vous frapper. Avant de partir, [O.] vous aurait donné un coup de tête, ce qui vous aurait fait tomber puis il vous aurait donné un coup de pied et serait parti. Vous l'auriez revu à 3 reprises mais vous seriez à chaque fois parvenu à prendre la fuite avant qu'il ne vous aperçoive. Vous n'auriez pas porté plainte contre lui car vous craigniez que la police ne vous frappe.

Suite à ces incidents, votre père aurait pris la décision de vous faire sortir de la Bande de Gaza ; vous y seriez parvenu le 13/03/2019 via le point de passage de Rafah. Vous seriez passé par l'Égypte où vous auriez séjourné pendant 3 mois. Le 18/06/2019, vous auriez quitté l'Égypte et auriez transité par l'Algérie et le Maroc avant d'atteindre Melilla le 08/09/2019; là, vous seriez resté pendant un mois. Le 02/11/2019, vous auriez repris votre parcours migratoire et seriez passé par la France où vous vous seriez fait arrêter et placer en détention par les autorités françaises. Le 08/11/2019, vous seriez entré sur le territoire belge et avez introduit votre demande de protection internationale à l'office des étrangers le 18/11/2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité, une copie de votre passeport, votre certificat de naissance, celui de vos parents et de vos frères et soeurs, votre carte UNRWA « indice 01 », une lettre d'un Mokhtar (concernant une bagarre que vous auriez eue avec un enfant du quartier), une lettre d'un Mokhtar (à la demande de votre père).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous dites souffrir de troubles auditifs importants et déposez des documents pour attester

de cela. Il y a donc lieu de considérer que vous nécessitez des besoins procéduraux spéciaux. Dans le cadre de votre audition, l'Officier de protection du CGRA a tenu compte de ces besoins en adaptant son entretien à votre état; en effet, l'officier de protection avec l'aide de l'interprète a fait retranscrire par écrit toutes les questions qui vous étaient posées afin que vous puissiez prendre connaissance de ces dernières. L'officier de protection vous a à plusieurs reprises questionné afin de s'assurer que la méthode mise en place vous convenait bien ; l'officier de protection a également pris la peine de faire des pauses régulières.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été et sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. En effet, vous déclarez être d'origine palestinienne et déposez votre carte d'identité ainsi qu'une copie de votre passeport et de votre acte de naissance, permettant ainsi de prouver votre identité. Vous déclarez également être enregistré auprès de l'agence UNRWA et déposez une copie de votre carte UNRWA (voir farde verte du dossier). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

*Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le **but** de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que **la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie**.*

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Comme amplement exposé dans le COI Focus précité, la crise financière et la pandémie de COVID-19 ont contraint l'UNRWA à prendre des mesures qui ont eu un impact sur les soins de santé, l'enseignement, l'aide alimentaire, les services de micro-crédit et l'aide sociale. Il résulte de ces mesures que les services fournis par l'UNRWA sont réduits au strict minimum et il n'est pas exclu qu'ils ne puissent plus être assurés à l'avenir, faute de financement. Sans minimiser la gravité des difficultés (financières) de l'UNRWA, le CGRA estime toutefois que pour répondre à la question de savoir si

*L'UNRWA est toujours de facto en mesure de remplir sa mission, il y a lieu de tenir compte de la situation factuelle et actuelle telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision. Des suppositions ou spéculations sur l'évolution de la situation à proche ou moyen terme ne peuvent être prises en considération. Le CGRA souligne en outre que le mandat de l'UNRWA n'est pas défini par un statut, contrairement par exemple à celui de l'UNHCR, mais que cette agence a été créée par la Résolution 302 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 1949, qui lui a confié la mission d'assister les « réfugiés de Palestine » au sens de la Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1948 (UN Doc. A/RES/ 194(III) (1948), disponible sur [https://undocs.org/en/A/RES/194%20\(III\)](https://undocs.org/en/A/RES/194%20(III))). L'UNRWA a été mandatée en 1967 pour fournir une aide aux « Palestiniens déplacés » au sens de la Résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale de l'ONU du 4 juillet 1967 (UN Doc. A/RES/2252 (1967), disponible sur [https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252\(ES-V\)](https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/2252(ES-V))). L'Assemblée générale adopte chaque année un certain nombre de résolutions portant sur l'UNRWA, à savoir des résolutions intitulées « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East » (voir par exemple la Résolution 75/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020) , UN Doc. A/RES/75/94 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/94>) et « Persons displaced as a result of the June 1967 and subsequent hostilities ». Le mandat de l'UNRWA est renouvelé périodiquement par l'Assemblée générale, généralement dans une résolution intitulée « Assistance to Palestine refugees » (voir par exemple la Résolution 74/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies (13 décembre 2019), UN Doc. A/RES/74/83 (2019), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/74/83>). Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le budget de l'organisation sont également importantes pour le mandat de l'UNRWA. Lorsque l'Assemblée générale examine et adopte le budget de l'UNRWA et des moyens à allouer à l'agence en fonction des contributions des donateurs, elle confirme implicitement le mandat de l'agence pour mener les activités financées par le budget et les moyens alloués. Il s'ensuit que **seules l'Assemblée générale des Nations unies**, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, **et l'UNRWA elle-même** sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission. A l'instar de l'UNHCR dans ces Principes directeurs pour la protection n° 13 : Applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens de décembre 2017 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>), le CGRA estime qu'il ne peut être conclu à la cessation de facto de l'assistance fournie par l'UNRWA que dès lors qu'il ressort d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, des rapports annuels de l'UNRWA ou des déclarations de l'agence que l'UNRWA a cessé ses activités ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat. La suspension temporaire de certaines missions qui ne font pas partie de la mission principale de l'UNRWA ne permet pas de conclure que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance.*

*Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que **l'Assemblée générale** des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l' « Aide aux réfugiés de Palestine » (Résolution 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a **absolument pas conclu**, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), **que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission**.*

Il ressort en outre des informations disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en

oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « "Community Mental Health Programme" (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Bien que, les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels, la promesse de dons de 150 millions de dollars à l'UNRWA par les Etats-Unis permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouverez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Vous expliquez être inscrit auprès de l'UNRWA sur la carte de votre famille et présentez une copie de votre carte UNRWA qui permet d'attester vos propos. De plus, vous dites avoir bénéficié de l'aide de l'agence ; en effet, vous auriez suivi une partie de votre scolarité dans une école de l'UNRWA et auriez également reçu des colis alimentaire (NEP1, p.7). Vos propos à ce sujet corroborent ceux de vos frères Hasan (CG 18/19986) et Mohammed (CG16/18996). Certes, vous n'auriez pas pu bénéficier de l'aide alimentaire de l'agence, toutefois, cela ne vous a jamais empêché de vous nourrir suffisamment.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été persécuté et menacé de mort par un certain [O.] et vous dites que c'est cette seule personne que vous craignez en cas de retour. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

En effet, le CGRA ne parvient pas à croire en la véracité de vos propos selon lesquels, en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous seriez tué par un certain [O.]. Notons tout d'abord que, vous n'avez à aucun moment durant votre entretien à l'Office des Etrangers (OE), ni lors de votre premier entretien au CGRA (en date du 14/10/2020) évoqué une quelconque crainte à l'égard de cette personne. En effet, à l'OE, vous avez invoqué comme seule crainte le fait de ne pas recevoir les soins médicaux dont vous avez besoin (voir question 3.4). Vous dites avoir quitté Gaza pour venir soigner vos graves problèmes d'audition en Belgique (question 3.5) et vous précisez n'avoir eu aucun problème avec les autorités de votre pays ou avec des concitoyens (question 3.7). Lors de votre entretien au CGRA le 14/10/2020, vous avez à nouveau déclaré être venu ici pour soigner vos problèmes d'audition, vous évoquez les difficultés liées à votre handicap (difficultés de poursuivre des études ou d'être engagé quelque part, manque de soins adaptés à Gaza) ainsi que les moqueries et exclusions que vous auriez subies de la part des autres jeunes du quartier, ce qui aurait entraîné des bagarres entre vous. Vous n'invoquez pas l'incident de 2017 avec le fameux [O.]. De fait, ce n'est que lors de votre second entretien au CGRA que vous prononcez pour la première fois le nom d'[O.]. Face à cet étonnement relevé par le CGRA, vous expliquez ne pas avoir eu le temps de présenter les problèmes que vous auriez rencontrés avec [O.] lors de vos 2 entretiens précédents. Force est cependant de constater que lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez dit avoir été en mesure de présenter **tous** les éléments essentiels de votre demande de protection internationale à l'OE (NEP1, p.4-5). De plus, toujours lors de ce premier entretien au CGRA, vous aviez été invité à présenter **toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter la Bande de Gaza** à cela, vous vous étiez contenté d'évoquer le manque de traitements médicaux disponibles dans la Bande de Gaza pour soigner vos problèmes auditifs. Il vous avait alors été demandé si vous aviez autre chose à ajouter et vous aviez complété votre récit dans le même sens, en disant : « Mon récit tout simplement est que je veux entendre comme les autres. [...] » (NEP1, p.12); il vous a alors à nouveau été demandé si vous avez quelque chose à ajouter et à cela vous répondez : « non c'est tout » (NEP1, p.12). Dès lors, votre explication selon laquelle vous n'auriez pas eu l'opportunité avant votre second entretien au CGRA de faire part de vos craintes vis-à-vis d'un certain [O.] ne convainc nullement le CGRA, d'autant plus que vous présentez cet individu dans votre dernier entretien comme la personne que vous craignez en cas de retour dans la Bande de Gaza. Si tel était le cas, il est peu probable que vous n'ayez pas mentionné son nom et les craintes liées à ce dernier préalablement.

Outre ce manque d'empressement à témoigner vos craintes envers [O.], vos déclarations le concernant ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de ces dernières. Tout d'abord, vous prétendez que [O.] aurait menacé de vous tuer et de vous brûler avec de l'essence car vous ne lui auriez pas laissé le passage alors qu'il tentait de passer dans la rue avec sa Vespa en 2017. Le CGRA s'interroge sur l'ampleur des menaces faites à votre rencontre pour un fait aussi « inoffensif ». Face à l'étonnement du CGRA, vous ajoutez que c'est parce que vous auriez tenté de vous défendre en lui lançant du sable et que votre cousin serait venu à votre rescousse pour vous défendre; vous soutenez que ce serait pour ces raisons que [O.] vous en voudrait tellement à tous les deux. Notons toutefois, que votre cousin n'aurait quant à lui jamais eu de répercussions de la part d'[O.] bien qu'ils vivraient encore tous les deux dans la Bande de Gaza. Le simple fait de lui avoir barré la route par inadvertance et de lui avoir jeté du sable ne justifie nullement un tel acharnement sur vous surtout encore 4 ans plus tard et alors qu'il connaît désormais votre handicap.

De plus, vous ne parvenez pas non plus à donner un aperçu clair sur le nombre de fois où vous auriez "croisé" ou "aperçu" [O.]. Vous dites d'abord n'avoir eu qu'un seul problème avec [O.] lorsque vous ne lui auriez pas cédé le passage en 2017 (NEP2, p.6). Vous expliquez également qu'après cette altercation, votre père aurait immédiatement décidé de vous faire quitter la Bande de Gaza. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé si entre la première altercation (qui aurait eu lieu mi-2017) et votre départ en mars 2019, vous auriez encore rencontré des problèmes avec ce dernier, vous ajoutez subitement qu'il vous aurait attaqué avec une lame alors que vous alliez simplement acheter un magazine et qu'il vous aurait à nouveau menacé de vous brûler, donné un coup de tête et donné un coup de pied ; vous clôturez en disant « après cela je ne l'ai plus jamais revu » (NEP2, p.7). Vous dites pourtant ensuite l'avoir encore revu à 3 reprises mais ajoutez que ce dernier ne vous aurait pas vu; en effet, vous l'auriez vu fin 2017 et à deux reprises en 2018. Vous revenez ensuite sur vos déclarations et dites ne plus vous rappeler si vous l'avez effectivement revu en 2018 (NEP2, p.8). Ce manque de cohérence dans vos propos concernant la personne que vous dites craindre ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous semblez hésitant et peu consistant lorsque vous présentez la survenance des problèmes que vous auriez rencontrés avec [O.].

Il y a également lieu de relever le manque d'information dont vous disposez à l'égard de cet [O.], qui est pourtant la personne que vous craignez en cas de retour dans la Bande de Gaza. Vous ne connaissez ainsi ni son nom de famille, ni sa profession, ni son état civil, ni son adresse et affirmez tout simplement ne rien connaître de cette personne (NEP2, p.7-8). Ce qui est très étonnant d'autant que vous dites que votre famille aurait tenté de faire des réconciliations avec [O.] ce qui implique tout de même une prise en contact avec ce dernier et partant la connaissance de certaines informations le concernant (nom, adresse, ...). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner une quelconque information sur la personne qui vous menace permet difficilement au CGRA d'accorder foi à la réalité de vos propos concernant ces événements.

De manière générale, vous restez très évasif lorsqu'il vous est demandé d'approfondir le sujet; le CGRA constate aussi qu'à plusieurs reprises, alors que des questions de clarification vous sont posées afin de mieux comprendre la crainte que vous éprouviez à l'égard d'[O.], vous divergez alors sur vos problèmes auditifs. Comme par exemple lorsque l'Officier de protection vous demande « pourquoi cet homme voudrait vous faire du mal en 2021 pour une histoire de klaxon de 2017 » vous répondez « parce qu'avant de sortir de Gaza, il me l'a dit et le problème n'est pas résolu. Et je voudrais aussi faire le traitement pour ne pas avoir de problème. J'espère pouvoir entendre. » (NEP2, p.9)

En outre, quand bien même ces problèmes avec [O.] auraient réellement eu lieu (quod non), relevons qu'ils se seraient déroulés dans le courant de l'année 2017 (au plus tard 2018) et que vous n'auriez plus entendu parler d'[O.] ou été menacé par ce dernier jusqu'à votre départ (en mars 2019). Il n'y a donc aucune raison de penser qu'[O.] s'en prendrait à vous de la manière dont vous l'expliquez, 4 ans après les faits.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également évoqué craindre le fils d'[A. S.]. Notons toutefois, que vous ne pouvez une fois de plus pas donner de détail concernant cette personne (vous ignorez même son nom) et lorsque vous êtes invité par le CGRA à vous prononcer sur lui, vous revenez sur vos déclarations et expliquez qu'il s'agit d'un garçon dérangé, « un pauvre gars » qui ne fait pas de problème, qui dodeline de la tête et ajoutez ne plus le craindre à l'heure actuelle (NEP2, p.8). Dès lors, le fils d'[A. S.] ne peut être considéré comme représentant une crainte à votre égard.

Il en va de même pour les enfants du quartier. Certes, le CGRA entend le fait que vous avez été victime de moqueries et d'exclusion de la part des enfants du quartier ce qui a déclenché de nombreuses bagarres entre vous et les enfants. Toutefois, notons que, questionné sur le sujet, vous admettez que, bien que certains parents auraient porté plainte contre vous, les problèmes auraient tous été résolus. En effet, vous dites que l'intervention du Mokhtar a été bénéfique et a permis de résoudre vos problèmes (NEP2, p.11). En fin de compte, vous dites que malgré ces bagarres récurrentes, ce n'est pas les enfants du quartier que vous craignez (NEP2, p.6). Dans le même ordre d'idées, vous prétendez, lors de votre premier entretien, avoir rencontré des problèmes (accusations et arrestations) avec les agents du Hamas; cependant, il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'étiez pas visé personnellement et que vous n'avez subi aucune répercussion ultérieure de la part des agents du Hamas. Vous n'en avez d'ailleurs plus du tout parlé. Dès lors, il convient d'affirmer que les agents du Hamas ne représentent pas un danger pour votre vie.

De manière générale, le CGRA tend à croire que vous avez quitté la Bande de Gaza en raison de vos problèmes d'ouïe qui ne vous permettent pas de trouver votre place au sein de la société mais également en raison du manque de soins de santé disponibles dans la Bande de Gaza. En effet, il ressort très clairement de vos déclarations tant à l'OE qu'au CGRA que vous avez fui la Bande de Gaza afin de vous faire soigner. Ainsi, vous dites : « je ne savais pas vivre à Gaza. Je viens ici (Belgique) pour mes problèmes de santé d'audition [...] » (NEP1, p.12).

Cependant, relevons que les problèmes de santé ne sont pas perçus comme étant un motif donnant accès au statut de réfugié au sens de la convention de Genève ; ils ne rentrent pas non plus dans les critères donnant droit à la protection subsidiaire. Dès lors le CGRA ne peut vous accorder de protection internationale.

Pour les problèmes médicaux que vous invoquez, le Commissariat général souhaite attirer votre attention sur le fait que l'appréciation de ceux-ci ainsi que l'accessibilité à d'éventuels soins de santé relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, et fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous déposez des lettres de Mokthars attestant des bagarres que vous avez eues avec les enfants du quartier, toutefois, comme déjà mentionné ci-dessus, il s'agit de faits anciens et dont vous affirmez vous-même qu'ils ne représentent en tant que tel pas une menace pour votre vie. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Ajoutons que le seul fait que votre frère, Monsieur X (CG: X) s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique en 2017 ne suffit pas à lui seul à vous voir octroyer un même statut et ce d'autant que votre frère a invoqué des faits totalement différents des vôtres, sans lien avec votre propre demande. Vous n'avez d'ailleurs vous-même pas fait de lien entre votre crainte et celle de votre frère. Chaque demande de protection internationale est traitée de manière individuelle sur base des faits invoqués par le demandeur mais aussi en fonction du contexte et de l'époque.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne. **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

Sur base de vos déclarations, rien ne laisse en effet à supposer que vous auriez vécu dans des conditions particulièrement précaires dans la Bande de Gaza. Ainsi, vous dites avoir grandi dans une

maison unifamiliale appartenant à votre grand-père que vous partagiez avec votre oncle. Depuis 2012, les enfants de votre oncle auraient déménagé et l'ensemble de la maison aurait ainsi appartenu à votre père, ce qui vous aurait permis d'être exempté de loyer à payer. Votre père aurait travaillé en tant que garagiste et selon les déclarations de votre frère Hasan, votre père aurait même dirigé un garage employant 17 ouvriers. Bien que vous expliquiez que la situation n'était pas facile tous les jours, vous avouez ne jamais avoir été affamé. Au-delà des ressources financières de votre père, vous expliquez pouvoir bénéficier du soutien de votre frère Ahmed. En effet, Ahmed aurait financé la grande majorité de votre voyage (le coût total s'élevant à près de 7.000\$). Dès lors, au vu de ce qui précède et en comparaison à la vie dans la Bande de Gaza, le CGRA ne peut pas considérer votre situation économique comme étant inhumaine.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903

.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une*

situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité (voir farde verte du dossier administratif) (numéro d'identité 4 0418019 2), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Étant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *–El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au

sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées

à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. Les faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

Par le biais de la convocation à l'audience du 22 juillet 2021, les parties ont été invitées en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») à faire parvenir au Conseil des informations permettant de l'éclairer « *sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et [...] la capacité d'assistance de l'UNRWA dans la Bande d Gaza* »

Le 1^{er} juillet 2021, la partie requérante dépose un note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure, dans laquelle elle cite plusieurs extraits de sources récentes au sujet de la situation prévalant dans la Bande de Gaza.

Lors de l'audience du 22 juillet 2021, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties, à savoir plusieurs rapports généraux transmis par la partie requérante et un rapport transmis par la partie défenderesse intitulé « *COI FOCUS. Palestinian territoires – Jordan. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes* », mis à jour le 23 février 2021. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs suivants de l'arrêt pris par le Conseil dans une affaire dans le cadre de laquelle ce dernier rapport avait également été déposé par la partie défenderesse (arrêt n° 252 132 du 1^{er} avril 2021) :

« [...] »

3.2. La partie défenderesse a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 23 février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

[...]

L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kot et Consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà CCE X - Page 18 problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat. »

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE